



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24024337

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

29 JAN. 2024

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0448 630 245**

Nom

(en entier) :

(en abrégé) :

Wallonia Namur asbl

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège

Rue Van Opné 9 bte 2, 5100 Jambes

Objet de l'acte : I. Modifications statutaires - II. Transfert du siège social - III. Changement de dénomination - IV. Nominations et démissions OA

I. Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie ce 8 décembre 2023 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée «Club Royal Wallonia Namur ASBL» et est enregistrée à la BCE sous le numéro 0448.630.245.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de
« ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne. Le siège social peut être transféré par décision de l'organe d'administration en tout autre lieu sis dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Son adresse électronique est na009@ffbmp.be

Article 3 – But social et objet

L'association a pour but : la pratique de la marche sportive non compétitive.

Elle poursuit la réalisation de ce but en organisant les activités suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- des marches patronnées par la Fédération Francophone Belge des Marches Populaires (FFBMP) ou toute autre fédération
- des marches d'entraînement et toute autre organisation de marche répondant aux besoins d'exercice physique de toutes et tous.
- des déplacements collectifs afin de participer à des marches organisées par d'autres clubs.
- des moments conviviaux entre les membres du club tels des repas, des réunions

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - Membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 4 personnes.

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, qui paient la cotisation par année civile, qui participent ou non aux marches, qui aident ou non aux organisations du club et qui s'engagent à être présentes aux assemblées générales de l'association ou à y être représentées, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Tout membre mineur peut devenir membre effectif mais ne pourra voter que par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui s'affilient au club et paient la cotisation par année civile, qui participent ou non aux marches et qui aident ou non aux organisations du club. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à respecter les statuts de l'association.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations prévus au présent article. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec une voix consultative et en consulter les PV. Ils sont avertis de la tenue de l'assemblée générale par mail.

Les membres adhérents ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association.

La personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit s'inscrire via un formulaire prévu à cet effet et remis à un membre de l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 7 - Démission et exclusion des membres

Les membres, effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

- Le membre effectif qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale de manière définitive. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Cette décision de suspension ne pourra être prise qu'après avoir entendu le membre en ses moyens de défense, sur convocation par mail ou par courrier.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, effectif ou adhérent, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 – Registre des membres effectifs

L'organe d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres sous forme électronique et/ou papier. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Ce registre reprend les nom, prénoms, et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres, au siège de l'association ou demander à recevoir une copie papier ou électronique. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration. »

Article 9 - Responsabilité

Les membres, effectifs et adhérents, ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est composée des administrateurs et de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

Les réunions de l'assemblée générale sont en principe tenues en présentiel mais sont autorisées par voie écrite ou électronique en cas de force majeure.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 25 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courriel ou courrier postal, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion, c'est-à-dire l'indication précise et circonstanciée des questions qui feront l'objet des délibérations de l'assemblée générale. Cet ordre du jour sera établi par l'organe d'administration et les documents dont il sera question à l'assemblée générale seront rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale, pour autant qu'il soit en ordre de cotisation à la date de l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée par les deux membres. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 5 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple parmi les membres effectifs de l'association et/ou des tiers.

Les administrateurs sont avant tout soumis aux mêmes droits et devoirs que les membres. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qui est exercé gratuitement.

Article 19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles par mandats de même durée.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de nommer un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur désigné. En cas de confirmation, l'administrateur désigné termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement et lui octroie un nouveau mandat. Si l'assemblée générale ne confirme pas le mandat de l'administrateur désigné, celui-ci prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration, faute de quoi sa démission n'est pas civilement effective. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de un an.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 27 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur, qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, numéro de registre national et domicile.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 - Adoption et modification

L'organe d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur (ROI) ne comportant que des dispositions qui ne ressortent nullement de la compétence de l'assemblée générale.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'organe d'administration est responsable de la gestion de l'association. Pour ce faire, l'assemblée générale désignera deux commissaires parmi les membres effectifs.

Un administrateur ne peut être désigné comme commissaire.

Les deux commissaires auront pour mission de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'assemblée, écrit et signé par eux, consignant notamment les remarques relatives à la gestion de l'association. Ces commissaires sont nommés pour un an.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une organisation poursuivant un but similaire à l'association dissoute.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

II. Transfert du siège social

L'organe d'administration réuni le 20 décembre 2023 a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante:

Maison saint-Servaitoise - rue de Gembloux 240 - 5002 Saint-Servais (Namur)

III. Changement de dénomination

L'assemblée générale réunie le 8 décembre 2023 a décidé de changer la dénomination de l'association wallonia Namur asbl en Club Royal Wallonia Namur asbl

IV. Composition de l'organe d'administration

L'assemblée générale réunie le 8 décembre 2023 a nommé l'administratrice suivante:

- ROUSSEAU Véronique, née le 19 novembre 1960, domiciliée 31 rue Charlemont - 1450 Chastre

L'assemblée générale réunie le 24 janvier 2019 a acté la fin du mandat des administrateur.trice suivant.e.s:

- PROVOOST Luc, né le 27 mars 1951, domicilié 22, rue du Spinois - 6224 Fleurus

- BOTHMA Judith, née le 22 décembre 1930, domiciliée 26, rue Charles Bouvier - 5004 Bouge

L'assemblée générale réunie le 24 janvier 2019 a acté la démission de l'administratrice et déléguée à la gestion journalière:

- FLAMENT Michèle, née le 6 mai 1953, domiciliée 22, rue du Spinois - 6224 Fleurus

L'assemblée générale réunie le 3 mars 2023 a acté la démission des administratrices suivantes:

- LEURIS Vinciane, née le 29 avril 1978, domiciliée rue de Dave, 394/12 - 5100 Jambes

- RENARD Anne, née le 27 octobre 1970, domiciliée 3 rue des Six Bras - 5170 Bois-de-Villers

L'assemblée générale réunie le 8 décembre 2023 a acté la démission de l'administrateur suivant:

- LISIN Philippe, né le 1^{er} juin 1963, domicilié 197, rue de Coppin - 5100 Jambes

L'assemblée générale réunie le 8 décembre 2023 a acté la démission des délégués à la gestion journalière suivants:

- LAMBERMONT André-Marie, né le 6 décembre 1947, domicilié 11, rue des Déportés - 5000 Beez

- COCRIAMONT Alfred, né le 25 novembre 1948, domicilié 4, rue des Ifs - 5020 Suarlée

Désormais, l'organe d'administration se compose des administrateurs suivants:

- MAGIS Christine

- PRAILE Arlette

- PIRON Sabine

- ROUSSEAU Véronique

Fait à Chastre, le 20 décembre 2023

Rousseau Véronique
Secrétaire

Magis Christine
Présidente